



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_16

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

Le 15 septembre 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 08 septembre 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Sylvia CAIZERGUES, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE, Eric WATTIER.

Étaient excusés : Françoise DEPOISIER (pouvoir donné à Mme PERY Mariane), Delphine ROUSSEL (pouvoir donné à M. Eric WATTIER).

M. Patrick PERRUET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

M. le Président rappelle que le contenu du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au vu du renouvellement, cette année, du conseil d'administration du CCAS, de petites évolutions réglementaires, du contenu du précédent document et de l'obligation de l'adopter dans les 6 mois suivant l'installation du conseil d'administration du CCAS, il est nécessaire d'approuver un règlement intérieur.

M. le Président présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement intérieur, qui a fait l'objet d'échanges et discussions entre élus, en amont de la présente séance (**annexe n° 2**).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide :



⇒ d'approuver le règlement intérieur du CCAS, tel que présenté (**annexe n° 2**).

Le secrétaire de séance,

Patrick PERRUET

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.